



192429 - La mère offre à l'une de ses filles un cadeau reçu de son autre fille

question

L'une de mes sœurs a offert à ma mère de précieux bracelets en or, il y a bien des années. Ma mère me les a offerts. Puis l'auteur du cadeau est allée chercher les bracelets auprès de ma mère et l'a interrogée à ce sujet. Moi, je n'ai pas informé ma sœur que les bracelets étaient chez moi. Je les ai vendus du vivant de ma mère et en ai reçu le prix. Ma mère est décédée plus tard, voici 12 ans. Je n'ai pas informé ma sœur des bracelets qu'elle avait cherché jusqu'à sa mort au cours du mois de Ramadan de cette année. Devrais-je donner le prix des bracelets en aumône ou le restituer à ses héritiers à elle?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, les bracelets offerts par ta sœur à ta mère étaient devenus la propriété de cette dernière dès leur réception par elle. Dès lors, elle avait le droit de les vendre ou de les offrir à qui elle voulait comme elle le voulait. Ta sœur n'avait plus le droit de les récupérer.

La règle de base en la matière repose sur ce hadith rapporté par al-Bokhari (2589) et par Mouslim (1622) d'après Ibn Abbas (P.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): **Celui qui revient sur son présent est comme un chien qui vomit puis revient manger sa vomissure.** Selon une autre version d'al-Bokhari (2622): **Nous ne devons pas fournir un mauvais exemple. Celui qui revient sur son présent est comme un chien qui vomit puis revient manger sa vomissure.**

Abou Dawoud (3539) et at-Tirmidhi (2132) et an-Nassai (3690) et Ibn Madja (2377) ont rapporté d'après Ibn Omar et Ibn Abbas que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **Il n'est pas permis à un homme d'offrir un cadeau ou un présent pour revenir le récupérer, à moins qu'il**



ne s'agisse d'un père avec son fils. Celui qui revient sur un don est comme un chien qui, rassasié, vomit , puis revient manger de sa vomissure. Ce hadith est jugé authentique par al-Albani dans Sahihi Abou Dawoud.

Ibn Qoudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit :**Il n'est pas permis à un donateur de revenir sur son don, ni à l'auteur d'un présent de récupérer son présent, même si on n'a reçu aucune contrepartie. C'est-à-dire même s'il n'a pas été récompensé. Ceci ne concerne pas le père car il est déjà dit qu'il peut récupérer le don qu'il fait à son fils.** Extrait d'al-Moughni (6/65).

Deuxièmement, le fait pour ta mère de vous offrir les bracelets ne représente aucun inconvénient si elle a fait des cadeaux pareils à tes autres sœurs. Dans ce cas, les bracelets sont devenus ta propriété à toi. Si elle te les a réservés à l'exclusion de toutes les autres, il faudrait voir si elle l'a fait pour une cause précise comme une pauvreté accentuée qui te distingue de tes autres sœurs ou une famille nombreuse occasionnant une dépense trop importante qui nécessite son aide ou d'autres causes (acceptables). Si tel est le cas, le geste ne représente aucun inconvénient encore. Voir la réponse donnée à la question n° [112511](#).

Si elle t'a réservé ce cadeau sans aucune raison autre que la volonté de te privilégier par rapport aux autres, le geste ne serait pas permis car le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) à émis l'ordre de traiter les enfants avec équité en matière de donation. Ceci est rapporté par al-Bokhari (2587) et par Mouslim (1623) d'après Nou'man ibn Bachir (P.A.a) selon lequel le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: **Craignez Allahet soyez équitables envers vos enfants.**

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont dit: «Il n'est pas permis aux père et mère de pratiquer la discrimination dans les dons qu'ils font à leurs enfants, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui): **Craignez Allahet soyez équitables envers vos enfants.** Car agir de la sorte est de nature à provoquer la jalousie , la rancune, la haine, l'inimitié et la rupture entre frères, choses incompatibles avec la loi religieuse purifiée venue encourager la cohésion des les liens, l'affection et la compassion au sein des proches parents et collatéraux.» Extrait des fatwa de la Commission permanente (16/225).



Les ulémas ont précisé que la mère est comme le père dans le devoir de traiter les enfants équitablement. Ibn Qoudama dit: «L'interdiction de pratiquer une discrimination au sein de ses enfants en matière de donation ne fait pas la distinction entre le père et la mère car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Craignez Allahet soyez équitables envers vos enfants**. Or elle est l'un des parents. Aussi lui est il interdit de faire preuve de discrimination comme il est interdit au père de le faire. Car ce qui résulte de ce comportement, pratiqué par le père, en fait de jalousie de d'hostilité (entre les enfants) est le même qui en résulte quand il est pratiqué par la mère. Ce qui explique qu'ils partagent le même jugement.» Extrait d'al-Moughni (6/54-55).

Tu ne dois pas restituer les bracelets ou leur prix aux héritiers de ta sœur maistu dois reverser le prix des bracelets dans la succession de ta mère ou donner à chacune des héritières de ta mère sa part selon la loi religieuse appliquée à la répartition des successions. Se référer à toutes fins utiles la fatwa n° [178463](#).

Allah le sait mieux.